

Article D4625-26 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Juin 2022

Notre analyse

L'adhésion à un service de prévention et de santé au travail d'employeur pour ses travailleurs éloignés peut être réalisée :

- soit, car l'affectation des travailleurs en dehors de leur établissement est durable ;
- soit, parce que ces travailleurs ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.

Le législateur n'a pas défini les critères « d'habitude » ni celui de la durée, ils sont donc laissés à l'appréciation de l'employeur.

Article D4625-26 du Code du travail

L'employeur peut adhérer à un service de prévention et de santé au travail de proximité pour ses travailleurs éloignés :

- 1^o Soit parce que l'affectation de ces travailleurs éloignés en dehors de l'établissement qui les emploie est suffisamment durable ;
- 2^o Soit parce que ces travailleurs éloignés ne se rendent pas habituellement au sein de l'établissement qui les emploie.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Prévention médicale : ce qu'il faut retenir - INRS

Cliquez ici pour accéder à cet outil